

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE n° 15/2022**

**Objet : Interdiction de la baignade à l'étang de « la Foulquetière » pour l'année 2022.**

Le Maire de LUÇAY-LE-MÂLE expose :

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1 et L1332-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2,

Vu les textes de référence ci-dessous :

**Textes de référence :**

- Articles L. 1332-1 à L. 1332-7 et articles D. 1332-14 à D. 1332-42 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- Note de service N° DGS/EA3/EA4/2010/238 du 30 juin 2010 relative à la surveillance sanitaire et environnementale et aux modalités de gestion des risques sanitaires pour la saison balnéaire 2010, liés à la présence de la microalgue toxique *Ostreopsis spp.* dans les eaux de baignade en méditerranée et à la contamination par ses toxiques des produits de la mer issus de la pêche de loisir ;
- Note d'information N° DGS/EA4/2017/149 du 18 avril 2017 relative à l'organisation d'une campagne nationale de mesures des amibes dans les eaux de baignade ;
- Note d'information N° DGS/EA4/2019/26 du 6 février 2019 relative à la mise en oeuvre des dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux et l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux ;
- Instruction N° DGS/EA4/2020/111 du 2 juillet 2020 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade.

**Note abrogée :** note d'information N° DGS/EA4/2015/181 du 2 juin 2015 relative aux échéances de la saison balnéaire 2015, aux modalités de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries ou d'amibes, à l'information du public à proximité des sites de baignades et à la mise à disposition du manuel pour l'utilisation de l'application SISE-Eaux de baignade.

Les perturbations climatiques que nous constatons ont une incidence sur la qualité des eaux de baignade. Les analyses et études réalisées, démontrent une prolifération des bactéries et pollutions lors des hausses de températures.

En prévision d'épisodes de chaleur qui pourraient avoir une incidence sur la qualité des eaux de baignade, afin d'assurer la sécurité des utilisateurs, des animaux et de préserver la biodiversité,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La baignade au plan d'eau de « La Foulquetière » est interdite pour l'année 2022.

**Article 2** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur, et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population

**Article 3** : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vatan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur de l'A.R.S. Centre-Val de Loire, Délégation Départementale de l'Indre.

Fait à LUÇAY-LE-MÂLE, le 12 avril 2022.

Le Maire,



Bruno TAILLANDIER.



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de son affichage devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.